DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 janvier 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3823-2012.

Causes tarifaires 2013 et 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Commentaires de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) quant aux conclusions amendées du Transporteur relatives au maintien provisoire des tarifs et au droit de déposer une preuve supplémentaire liée au dossier R-3842-2013.

Chère Consœur,

Conformément à la décision D-2013-204, nous vous prions de recevoir ci-après les commentaires de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) quant aux conclusions amendées du Transporteur relatives au maintien provisoire des tarifs et au droit de déposer une preuve supplémentaire au présent dossier, liée au dossier R-3842-2013.

Cette question avait déjà fait l'objet de la recommandation 2-4 modifiée de SÉ-AQLPA contenue en page 9 de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0018 du 28 novembre 2013.

Les tarifs de transport de HQT de 2013 sont déjà, provisoirement, ceux de 2012 (Décision D-2012-164). De plus, d'autres tarifs de transport ont aussi été établis provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2014 (Décision D-2012-204).

Nous soumettons respectueusement que, tant que la décision finale au dossier R-3842-2013 ne sera pas rendue, il serait souhaitable de maintenir le caractère provisoire des tarifs de HQT de 2014 comme ceux de 2013. En effet, tel que mentionné, la formation de la Régie au

dossier R-3842-2013 est notamment saisie d'une proposition de SÉ-AQLPA visant à appliquer un mécanisme de traitement des écarts (et/ou mécanisme incitatif) dès la fermeture de l'année 2013 de HQT. Il conviendrait donc que la Régie, au présent dossier R-3823-2012, tienne compte de la possibilité que la décision finale au dossier R-3842-2013 puisse avoir un effet sur cette année tarifaire de 2013. Ce n'est qu'une fois que cette décision finale sera rendue que l'on saura si les tarifs qu'elle affectera seront ceux de 2013 et 2014 ou seulement ceux de 2014.

En second lieu, il serait souhaitable qu'en réponse aux conclusions amendées de HQT, la Régie gère le maintien ou non du caractère provisoire des tarifs de 2014 en tenant compte du fait que la disposition transitoire de l'article 7 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (L.Q. 2013, c. 16) permet au gouvernement du Québec de déterminer le montant des charges d'exploitation de HQT depuis le 1^{er} janvier 2014 et ce jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative « s'applique ». HQT conserverait alors tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé. 1

Enfin, nous recommandons respectueusement à la Régie de prévoir (après que HQT lui aura déposé une nouvelle preuve résultant de la décision finale au dossier R-3842-2013) que les autres participants au dossier disposeront d'un délai pour commenter cette nouvelle preuve. Comme nous ne pouvons prévoir d'avance en quoi consistera la décision au dossier R-3842-2013 notamment sur le mécanisme de traitement des écarts, il se pourrait en effet que l'application de cette décision ne constitue pas un simple automatisme mais nécessite des choix.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

Les participants. C.C.

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, L.Q. 2013, c. 16, a. 7.